

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 26 janvier 2007

AVIS N° 02/2007

concernant le projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie, en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 26 décembre 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant *le projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie, en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles,*

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **24 janvier 2007,**

A adopté lors de la séance plénière en date du **26 janvier 2007,** les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-32 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit de la mutualité.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

Ce projet de texte, fait suite à une révision plus globale des procédures des calamités agricoles, applicable depuis le 1^{er} juillet 2006.

En effet, troisième volet de cette longue réforme, ce projet de délibération modificatif poursuit trois objectifs que sont :

- ✿ L'encadrement et l'élargissement des critères permettant de reconnaître une zone sinistrée par un accident climatique exceptionnel :
 - L'intégration de la notion de vent et d'embruns en zone côtière ;
 - L'encadrement du caractère inondation en dehors d'accident cyclonique, de dépression tropicale forte ou de pluies exceptionnelles à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.
- ✿ La simplification de la procédure administrative en cas d'accident climatique exceptionnel avéré (principalement cyclone et dépression tropicale forte) permettant de supprimer l'étape administrative de reconnaissance de la zone sinistrée et ainsi d'adopter un seul arrêté au lieu de deux.
- ✿ Et l'actualisation des dénominations des institutions et des administrations.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations

1/CONCERNANT LES CRITERES

Le conseil économique et social met en exergue la volonté du gouvernement d'adapter les textes réglementaires aux réalités du monde agricole. En effet, **il reconnaît et admet** la survenance et l'indemnisation d'événements exceptionnels se déroulant hors des périodes dites à risques, en Nouvelle-Calédonie.

Il constate que ce projet de texte prend en compte de nouvelles notions que sont les vents et les embruns en zone côtière, afin de permettre de les indemniser lors d'accidents exceptionnels (hors période à risque).

Cependant, **le conseil économique et social remarque** que concernant les inondations par débordement de cours d'eau, le texte est plus strict puisqu'il limite leurs indemnités hors période de carence et en l'absence de pluie exceptionnelle.

2/CONCERNANT LA PROCEDURE

Le conseil économique et social admet que la procédure de reconnaissance et de vérification, dans le cadre des calamités agricoles, est longue, complexe et que l'indemnité est tardive. Cependant, **il note** que des efforts sont faits concernant les contrôleurs qui sont dotés en outre, de nouveaux matériels plus performants (GPS).

Le conseil économique et social remarque qu'un délai plus long a été donné à la commission d'enquête pour lui permettre de reconnaître ou non le caractère de zone sinistrée et vérifier la nature des biens endommagés. **Il note** également, que le délai d'intervention par l'agriculteur est prolongé puisqu'il passe de cinq à dix jours avant toute possibilité de nouvelles plantations. **Il s'interroge** sur ce point, en particulier pour les petits agriculteurs devant réagir rapidement afin d'éviter un maximum de perte financière.

Le conseil économique et social relève qu'une procédure simplifiée est mise en place par ce projet de texte, lors "*d'accidents climatiques dont le caractère exceptionnel est avéré*" puisque les réunions des diverses commissions et l'adoption d'un arrêté ne sont pas obligatoires. Cependant, **il souligne** que les aides relatives à la bonification des intérêts des emprunts nécessaires au redémarrage de l'activité sont supprimées.

3/CONCERNANT L'INDEMNISATION

Le conseil économique et social spécifie que le financement des calamités agricoles est fait pour environ 80 % sur fonds publics et **précise** que ces indemnités sont réalisées sur la base de la solidarité. **Il note** que la capacité financière propre (cotisations) de la CAMA est très limitée. **Il ajoute** que cette dernière n'est pas une assurance au sens pur du terme et que ces indemnités sont des aides de la Nouvelle-Calédonie au monde agricole quand il est victime d'intempéries majeures.

Il relève que tout agriculteur qui plante en zone dite inondable prend des risques et que l'indemnité est réduite de moitié en période dite à risque.

III – Propositions

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet les propositions suivantes :**

Il propose que les conséquences (dégâts) soient également pris en compte et non pas uniquement les causes même si elles sont hors critères. **Il signale** que les relevés faits sur les capteurs météo ne doivent pas être l'unique base de considération, car ces derniers sont souvent épars, et les dommages collatéraux (commune mitoyenne) liés à

un événement climatique exceptionnels ne sont pas pris en compte, alors qu'ils sont une réalité.

Le conseil économique et social met en exergue la nécessité que le contrôle des déclarations doit être une priorité afin d'éviter tous les abus. **Il insiste** pour que ces contrôles soient plus performants et prennent en compte le caractère "habituel" ou non d'une culture donnée, par agriculteur concerné.

Il propose que le nouveau dispositif fasse l'objet, au moins, d'un bilan tri-annuel entre tous les partenaires de la CAMA (socioprofessionnels, services technique, CAMA) afin de le faire évoluer.

IV - Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au projet délibération modifiant la délibération modifiée n°71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie, en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE